COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

N° 18LY01384, 18LY01386

M.

M. Jean-Pierre Clot
Président, rapporteur

Mme Isabelle Bourion
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2018
Lecture du 12 juillet 2018

335
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
5ème chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler les décisions du préfet du Rhône du 4 janvier 2018 lui faisant obligation de quitter le territoire, lui refusant un délai de départ volontaire, désignant le pays à destination duquel il serait reconduit d'office et lui interdisant le retour sur le territoire français durant un an.

Par un jugement n° 1800128 du 22 mars 2018, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

I/ Par une requête enregistrée le 12 avril 2018 sous le n° 18LY01384, M. représenté par Me Zoccali, avocate, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon du 22 mars 2018 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions susmentionnées ;

3°) de mettre à la charge de l'État le paiement à son conseil d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

– l'obligation de quitter le territoire français méconnaît les dispositions du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; elle méconnaît les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, du paragraphe 3 de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que celles de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

– les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de renvoi sont illégales du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ; elles méconnaissent les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant ainsi que celles de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 30 avril 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2018, non communiqué, M. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

L'aide juridictionnelle totale a été accordée à M. par une décision du président de la cour du 22 juin 2018.

II/ Par une requête enregistrée le 12 avril 2018 sous le n° 18LY01386, M. , représenté par Me Zoccali, avocate, demande à la cour :

1°) de prononcer, sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, le sursis à exécution de ce jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon du 22 mars 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement à son conseil d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

– son éloignement vers le Cameroun, rendu possible par le jugement dont il sollicite le sursis à exécution, risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables ;

– les moyens qu'il invoque dans sa requête au fond sont sérieux et de nature à justifier l'annulation du jugement attaqué et des décisions contestées.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2018, non communiqué, M. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

L'aide juridictionnelle totale a été accordée à M. par une décision du président de la cour du 22 juin 2018.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :
– le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– le code civil ;
– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
– le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :
– le rapport de M. Clot, président,
– les observations de Me Zoccali, avocate de M. et celles de M. requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées de M. sont dirigées contre le même jugement. Il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt.

2. M. de nationalité camerounaise, déclare être arrivé en France le 13 novembre 2016 en provenance d'Italie. Ayant présenté un acte de naissance le déclarant né le 25 novembre 2000, il a été confié par le juge des enfants au service de l'aide sociale à l'enfance de la Métropole de Lyon le 27 janvier 2017. Il a été placé en garde à vue le 4 janvier 2018 pour des faits de recel de faux et escroquerie suite à une lettre du président du tribunal de Kaélé (Cameroun) déclarant l'acte de naissance produit inexistant dans les registres des autorités camerounaises. Le même jour, le préfet du Rhône lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé un pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français durant un an. M. fait appel du jugement par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions et il sollicite le sursis à exécution de ce jugement.

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...)* ».

Selon l'article L. 511-4 du même code, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : « *1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* ».

4. L'article 47 du code civil dispose par ailleurs que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

5. Une décision administrative peut être annulée par la voie du recours pour excès de pouvoir sur la base des faits invoqués par le requérant devant le juge et ce alors même que le demandeur n'aurait pas porté à la connaissance de l'administration sa situation réelle à la date de la décision attaquée. Si les moyens invoquant des faits postérieurs à la date de la décision attaquée sont en principe inopérants dès lors qu'ils ne relèvent pas une situation qui lui était antérieure, un requérant reste recevable à invoquer et à établir postérieurement à la décision attaquée, même pour la première fois devant le juge, tout fait antérieur à cette décision.

6. L'article 47 du code civil précité édicte une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. Il ne résulte pas de ces dispositions que l'administration française doit nécessairement et systématiquement solliciter les autorités d'un État afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanent de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

7. qui est entré en France sans document d'identité, soutient qu'il était mineur à la date de la décision contestée, en se prévalant d'un jugement supplétif d'acte de naissance n° 20 du 17 novembre 2016 et d'un acte de naissance délivré à Kaélé le 21 novembre 2016, qui indiquent qu'il est né le 25 novembre 2000. Toutefois, la décision en litige, se fonde, d'abord, sur le fait que l'intéressé a été enregistré auprès des autorités italiennes sous l'identité de né le 30 avril 1988 au Cameroun, ensuite, sur l'inexistence, dans les registres des autorités camerounaises, du jugement supplétif d'acte de naissance produit, ainsi que cela résulte d'une lettre du président du tribunal de Kaélé du 1er juin 2017 et, enfin, sur l'expertise médicale réalisée le 30 novembre 2017, évaluant son âge à vingt-neuf ans en moyenne avec un âge minimum de vingt-et-un ans.

8. Ainsi qu'il a été dit, il résulte des dispositions précitées qu'il appartient à l'administration d'établir que l'acte d'état civil dont se prévaut est falsifié. Si l'administration a produit en première instance la lettre du président du tribunal de premier degré de Kaélé mentionnant que le jugement supplétif n° 52 du 17 novembre 2016 tenant lieu d'acte de naissance n'existe pas dans les registres des autorités camerounaises, le numéro du jugement supplétif pris en compte pour vérifier son authenticité ne correspond pas à celui produit par qui porte le n° 20 Ainsi, l'administration n'établit pas le caractère falsifié de cet acte, alors, en outre, qu'un passeport, valable du 20 juillet 2017 au 20 juillet 2022, mentionnant cette même date de naissance du 25 novembre 2000, a été délivré à l'intéressé par les autorités camerounaises. Ni la circonstance que a été enregistré comme majeur auprès des

autorités italiennes ni le résultat de l'expertise réalisée le 30 novembre 2017, qui est insuffisamment précis, ne permettent, à eux seuls, d'établir que l'intéressé était majeur à la date des décisions en litige. Dès lors, la décision du 4 janvier 2018 faisant obligation à de quitter le territoire français méconnaît les dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle doit, par suite, être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions refusant de lui octroyer un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant de revenir sur le territoire français pendant un an.

9. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

10. Le présent arrêt se prononçant au fond sur l'appel de les conclusions de celui-ci à fin de sursis à exécution du jugement attaqué sont sans objet.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros à verser à Me Zoccali, avocate de , au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Zoccali renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

DÉCIDE :

Article 1er : Les décisions du préfet du Rhône du 4 janvier 2018 et le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon du 22 mars 2018 sont annulés.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de à fin de sursis à exécution du jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon du 22 mars 2018.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 000 euros à Me Zoccali au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à et au ministre d'État, ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2018 à laquelle siégeaient :
M. Clot, président de chambre,
M. Seillet, président assesseur,
Mme Dèche, premier conseiller.